

Arrêté n° 2016 P 0051 fixant les modalités de délivrance des macarons destinés aux résidents de l'aire piétonne « Les Halles ».

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris n° 2016 P 0050 du 29 avril 2016 portant création d'une aire piétonne dénommée « Les Halles », à Paris 1^{er} ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant la mise en place d'une aire piétonne dénommée « Les Halles » ;

Considérant que la circulation des véhicules des résidents est autorisée dans cette aire piétonne, sous réserve de l'affichage du macaron « Riverain du quartier des Halles » mentionné par l'arrêté n° 2016 P 0050 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de délivrance dudit macaron ;

Sur proposition du Directeur Général de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Les macarons « Riverain du quartier des Halles » sont délivrés gratuitement par la Mairie du 1^{er} arrondissement de Paris aux résidents de l'aire piétonne « Les Halles » constituée des voies mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016 P 0050 susvisé.

Il ne peut être délivré qu'un macaron par véhicule.

Art. 2. — Le tableau ci-dessous indique les justificatifs nécessaires à la délivrance des macarons en fonction de la situation du demandeur.

Les justificatifs de domicile présentés doivent dater de moins de trois mois à la date de la demande.

Situation du demandeur	Justificatif de domicile	Véhicule	Autres documents
Résident	Quittance de loyer, d'énergie, ou de téléphone en nom propre	Certificat d'immatriculation du véhicule en nom propre ou Pour les voitures de location, contrat de location d'une durée supérieure à un mois et certificat d'immatriculation au nom du loueur	

Personne hébergée	Quittance de loyer, d'énergie, ou de téléphone au nom de l'hébergeant	Certificat d'immatriculation du véhicule en nom propre ou Pour les voitures de location, contrat de location d'une durée supérieure à un mois et certificat d'immatriculation au nom du loueur	Attestation d'hébergement sur l'honneur, signée par l'hébergeant
-------------------	---	---	--

Art. 3. — Les macarons « Riverain du quartier des Halles » utilisent le modèle en annexe au présent arrêté. Le numéro d'immatriculation du véhicule y est inscrit. Le macaron doit être apposé de manière visible sur le pare-brise du véhicule.

Art. 4. — En cas d'achat d'un véhicule, le demandeur, à défaut de présenter le certificat d'immatriculation ou le certificat d'immatriculation provisoire, peut, sur présentation d'une preuve de demande d'immatriculation formulée auprès des autorités compétentes, accompagnée du certificat d'immatriculation de l'ancien propriétaire et du formulaire de déclaration de cession, selon les justificatifs de domicile présentés, prétendre à un macaron.

Art. 5. — Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris et le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie,
et des Déplacements*

Didier BAILLY

Annexe : modèle du macaron

Les macarons « Riverain du quartier des Halles » utilisent le modèle suivant :



Le numéro d'immatriculation du véhicule est inscrit dans le cadre blanc.